LA DEMEURE HISTORIQUE
L'ASSOCIATION DES MONUMENTS HISTORIQUES PRIVÉS
FONDÉE EN 1924 - RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1965

Le Président

Monsieur Claude MARTIN
Commissaire-Enquêteur
Mairie d'Epizon
20 rue Principale
52330 EPIZON

Paris, le 15 juillet 2020

N/REF : 2020-18/OL/AP

Objet : Contribution à enquête publique - Projet d'implantation du parc éolien Eole de la Joux - Protection du patrimoine et de l'environnement.

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La Demeure Historique est une association nationale reconnue d'utilité publique, agréée par le ministère de l'Environnement (arrêté ministériel du 11 avril 2016), et qui représente trois mille immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Depuis sa création, en 1924, elle est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics sur les questions relatives au patrimoine protégé, dans ses aspects économiques, culturels et touristiques.

À la lecture de ses statuts, la Demeure Historique agit pour la défense des monuments et des paysages de notre pays contre d'éventuelles atteintes. Notre action s'appuie, entre autres, sur la Convention européenne du paysage, adoptée le 20 octobre 2000 à Florence, dont l'article 5 dispose que « chaque partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

Nous avons récemment pris connaissance de l'enquête publique en cours organisée par le Préfet de la Haute-Marne suite au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien par la SARL EOLE DE LA JOUX sur la commune d'Epizon.

Soucieux de la conservation du patrimoine et de son environnement, nous attirons votre attention sur les atteintes que ce projet est susceptible de porter aux monuments historiques et aux paysages dans cette partie du département. L'installation de 7 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres s'étalant sur deux lignes parallèles aura une emprise incontestable sur le paysage et dévalorisera le patrimoine naturel et culturel environnant.

1. <u>Une zone patrimoniale importante</u>

Au sein de l'étude d'impact, il est recensé pas moins de 61 monuments historiques (publics et privés) dans la zone d'étude.

Parmi les monuments les plus proches, nous pouvons citer :

- L'église Saint-Pierre d'Annonville, située à 3,5 km. Il est précisé dans l'étude d'impact que « *le clocher de l'église d'Annonville s'aperçoit de loin lorsque l'on arrive de l'Ouest en raison notamment de la topographie plane* ». C'est le monument historique répertorié comme étant le plus sensible.
- L'église de Saint-Martin de Thonnance-les-Moulins, située à 5,8 km.

- Le château de Brouthières situé à 6 km et donc dans le périmètre intermédiaire. Pour rappel, le Château du Brouthières a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 août 1988. Cette protection délivrée par l'État atteste de l'intérêt patrimonial du monument, en particulier de sa façade et de sa toiture du XVIIIème siècle.
- Le pigeonnier de Brouthières, remontant également au XVIIIe siècle, classé dans son intégralité.

2. Sur l'effet de saturation

La mission régionale d'autorité environnementale Grand Est rappelle dans son avis du 7 octobre 2019 que *"l'aire d'étude éloignée est marquée par la présence de parcs éoliens : 75 éoliennes y sont implantées, dont près de 30 dans le périmètre intermédiaire"*. Il faut rappeler que le parc du Haut Pays situé à 2 km en comporte déjà 39.

Plus précisément, le château de Brouthières est déjà en covisibilité avec :

- 17 éoliennes du parc du Haut Pays depuis 2010 ;
- 5 éoliennes, autorisées en 2018 (Parc de la Combe Rougeux) ;
- Auxquelles viendront s'ajouter les 7 nouvelles éoliennes du projet en question.

Soit un total de 29 éoliennes directement visibles depuis le Château de Brouthières.

Nous vous joignons en annexe plusieurs extraits de l'étude d'impact illustrant la saturation.

- Dans la première annexe, vous trouverez un état des éoliennes construites, autorisées et en projet. Il est aisé de constater la saturation et le mitage du territoire avec des éoliennes tous les 2-3 km dans toutes les directions. Nous avons encerclé en rouge l'église d'Annonville ainsi que les monuments de Brouthières.

- La deuxième annexe met en exergue les co-visibilités établies par l'étude d'impact. Les endroits avec plus de 51 éoliennes sont en bleu foncé.

- Enfin, dans la troisième annexe, nous avons mis les photomontages de l'étude d'impact depuis Brouthieres. Ces photomontages sont pris uniquement dans la direction de Pautaines, et ne montrent donc pas l'encerclement total de Brouthières avec 3 éoliennes supplémentaires dans la direction d'Epizon, 2 dans celles de Germay et 2 dans celle de Soulaincourt. Comme on peut le voir, les nouvelles éoliennes seraient clairement visibles et seraient particulièrement inesthétiques car ne bénéficiant pas d'une bonne lisibilité : elles sont situées sur deux lignes qui viennent s'ajouter à celles existantes du parc du Haut Pays, les pâles sont visibles et dépassent du relief.

La multiplication des projets éoliens dans des paysages de grande plaine où ces installations se voient jusqu'à 15-20 km provoque un risque de saturation visuelle et un effet d'encerclement nuisible. Il est donc nécessaire d'avoir une étude globale de tous les projets. Il nous paraît dès lors impossible d'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes dans un secteur déjà fortement marqué.

Nous dénonçons donc les assertions du promoteur en ce qu'il affirme que « *l'évaluation de l'incidence sur le patrimoine n'a pas relevé d'impacts notoires. La préservation d'une distance suffisante avec les parcs et projets voisins les plus proches permet de ne pas créer de discordance, d'impacts cumulés significatifs ou de saturation visuelle*. »

Il est à noter que l'architecte des bâtiments de France avaient déjà émis un émis réservé en 2015 sur le projet éolien Combe Rougeux (sur les communes des Domrémy-Landéville et Annonville) du fait de "sa proximité avec d'autres projets et donc de la concentration de machines dans une zone réduite". Ce qui valait en 2015 le vaut d'autant plus en 2020 , avec une multiplication des projets entraînant une saturation visuelle sur le département.

Cette notion de saturation a été reconnue à plusieurs reprises par les juges.

Pour ne citer qu'une décision parmi tant d'autres, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a rendu un jugement le 8 juin 2012 au sujet d'un projet de 12 éoliennes disposées en 3 lignes de 4 machines en covisibilité avec 45 éoliennes existantes ou autorisées dans un rayon de 15 km et qui se trouve ainsi à 5 km d'un premier parc, à 8 km de deux autres et à quelques kilomètres d'un quatrième. Le juge a considéré qu' « *alors même que le projet s'inscrit dans un paysage de plaines agricoles sans caractère particulier, dans une zone classée en " sensibilité modérée " par le schéma éolien départemental et que la covisibilité avec l'Abbaye de Nottonville sera atténuée par la présence d'un écran végétal, le projet entraînera un phénomène de saturation visuelle en raison de la densité des parcs éoliens existant alentour et un effet d'encerclement du bourg de Guillonville, circonstances qui ont motivé l'avis défavorable émis par le service départemental de l'architecture et du patrimoine, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction régionale de l'environnement et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

L'atteinte à un monument historique est un des critères retenus pour déterminer la saturation. Dans sa décision du 11 décembre 2014, la même Cour Administrative d'Appel a jugé « *que le parc éolien envisagé sera visible depuis le château de Bouges et de ses jardins au sud; [...] que le commissaire-enquêteur, s'il a donné un avis favorable, l'a assorti de recommandations portant notamment sur la nécessité pour tout nouveau projet de s'inscrire dans un projet global limité afin d'éviter une saturation visuelle ; qu'une telle saturation, au demeurant soulignée également par le ministre dans ses observations en défense, ressort particulièrement de l'ensemble des photomontages et cartes figurant dans l'étude d'impact, qui font ressortir la prégnance des parcs éoliens dans les vastes horizons environnants* ».

3. <u>Sur la distance</u>

Nous nous permettons de rappeler qu'une circulaire ministérielle du 15 septembre 2008 dite «Albanel», toujours en vigueur, prévoit la protection des monuments à l'égard des éoliennes sur une distance *qui pourra aller <u>jusqu'à 10 kilomètres et plus</u> lorsque la protection de vues remarquables le justifiera*. Le développement des éoliennes ne doit ainsi pas se faire au détriment des monuments et de leurs perspectives.

Du fait de cet intérêt national de préservation du point de vue de l'histoire et de l'art, les monuments historiques font l'objet d'une protection prévue par le code du patrimoine, qui s'applique in extenso à l'environnement paysager de l'immeuble qui est considéré par le législateur comme contribuant à sa conservation. Cette approche globale a été réaffirmée par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 24 avril 2015 qui a reconnu la connexité entre le patrimoine bâti et l'environnement dans lequel il est implanté.

La distance de seulement 2 km de l'église d'Annonville et de 6 km des monuments de Brouthières doit être pondérée par rapport à la topographie des lieux. Dans le cas d'espèce, l'environnement est constitué de plateaux avec peu de relief. L'installation d'éoliennes de 150 mètres de haut aura donc un effet d'écrasement important, qui vont à l'encontre des préconisations du SRE de Champagne-Ardenne.

4. <u>Sur les masques végétaux</u>

Comme souvent dans les études paysagères, les porteurs de projet assurent que leurs engins seront masqués, au moins en partie, par la végétation.

Tout d'abord une grande partie de la végétation est dépouillée une partie de l'année. Bien évidemment, l'étude d'impact paysagère repose sur des photos prises l'été avec le couvert végétal à son maximum, ce qui ne rend pas compte de la réalité à l'année.

En outre, tous les arbres sont sujets à des maladies, et peuvent être victimes d'une tempête (accident de plus en plus fréquent). C'est notamment le cas des frênes qui selon l'étude d'impact minorent l'impact sur le pigeonnier et le Château de Brouthières, et qui sont en train de mourir progressivement de la chalarose du frêne. Certains ont déjà été coupés depuis les photos de l'étude d'impact qui remontent à 2017.

Ensuite, les arbres sains peuvent faire l'objet de coupes régulières, à blanc.

Les végétaux ne sauraient donc être considérés comme de véritables masques. À l'appui de cette argumentation, il convient de mettre en avant le Schéma régional éolien (SRE) de Basse-Normandie (arrêté préfectoral du 28 septembre 2012, page 57) déconseillant pour cette raison la prise en compte des arbres. Dans le même sens, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (11 décembre 2014, page 6, point 6) met également cet argument en avant.

**

En conclusion, nous avons donc toutes les raisons de nous inquiéter sur les suites données à ce projet éolien, qui altèrerait un secteur géographique déjà lourdement impacté par des aérogénérateurs qui transforment petit à petit cette campagne en zone industrielle, sans pour autant créer d'emplois.

Le Président de la République a déclaré à Pau le 15 janvier dernier : *La capacité à développer massivement de l'éolien, il faut être lucide, est réduite. Le consensus sur l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays".* Vous trouverez en outre, ci-jointe, une tribune du Figaro du 7 mai 2020, mettant en garde contre un supplément d'éolien dans notre pays.

Au regard de tous ces éléments, **nous émettons un avis négatif** sur le projet éolien en question qui menace le patrimoine monumental et naturel destiné à perdurer pour les générations futures contrairement aux installations éoliennes qui ont une durée de vie limitée.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre contribution, nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, nos salutations distinguées.

Olivier de Lorgeril

<u>Annexes</u> :
- Annexe A : Saturation d'éoliennes dans le périmètre
- Annexe B : Co-visibilité depuis les monuments historiques
- Annexe C : Co-visibilité depuis les monuments de Brouthières

En pièces jointes :
- SRE Base Normandie
- arrêt de la CAA de Bordeaux
- Tribune du Figaro du 7 mai 2020

Annexe A : Saturation d'éoliennes dans le périmètre

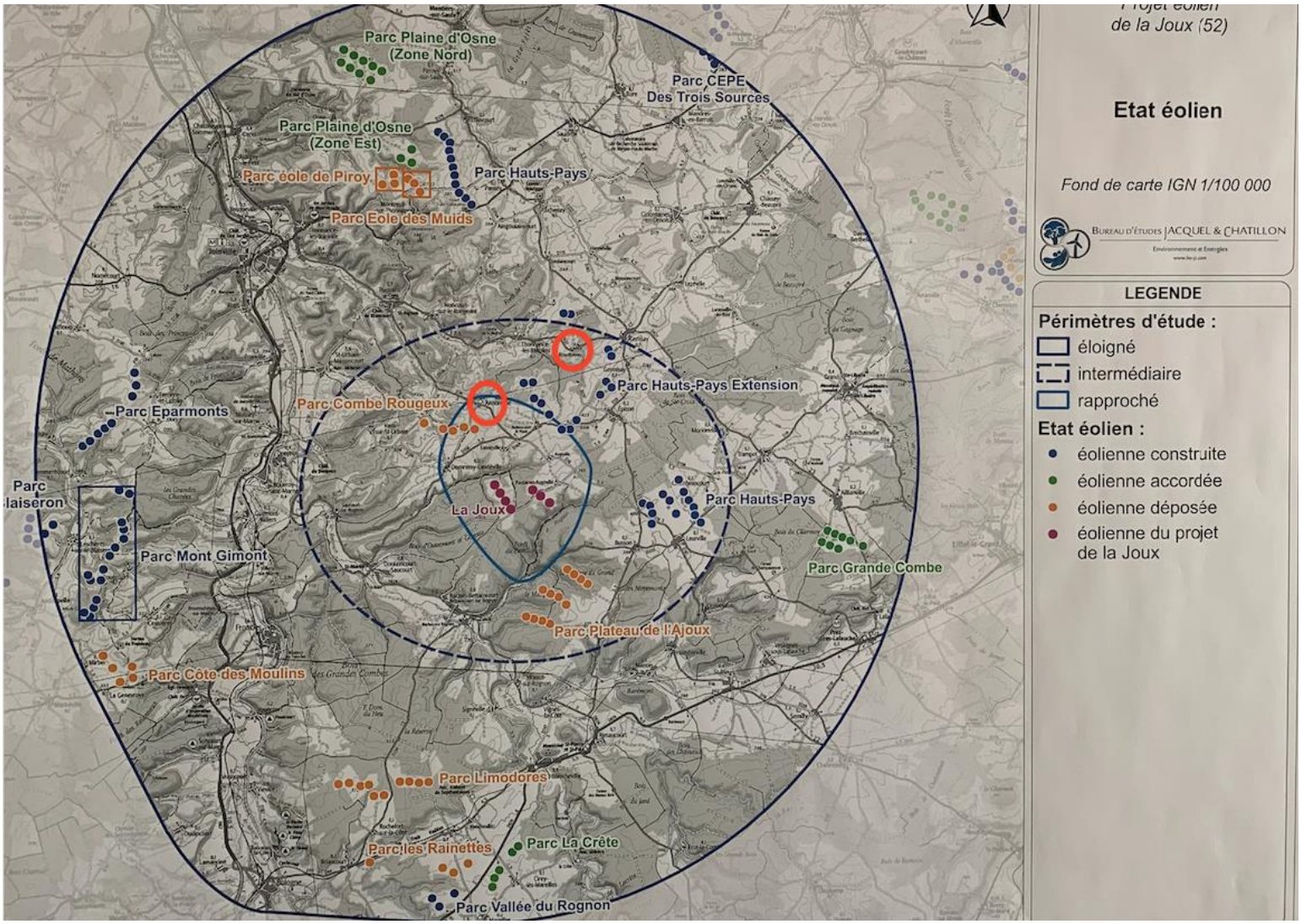

Annexe B: Co-visibilité depuis les monuments historiques

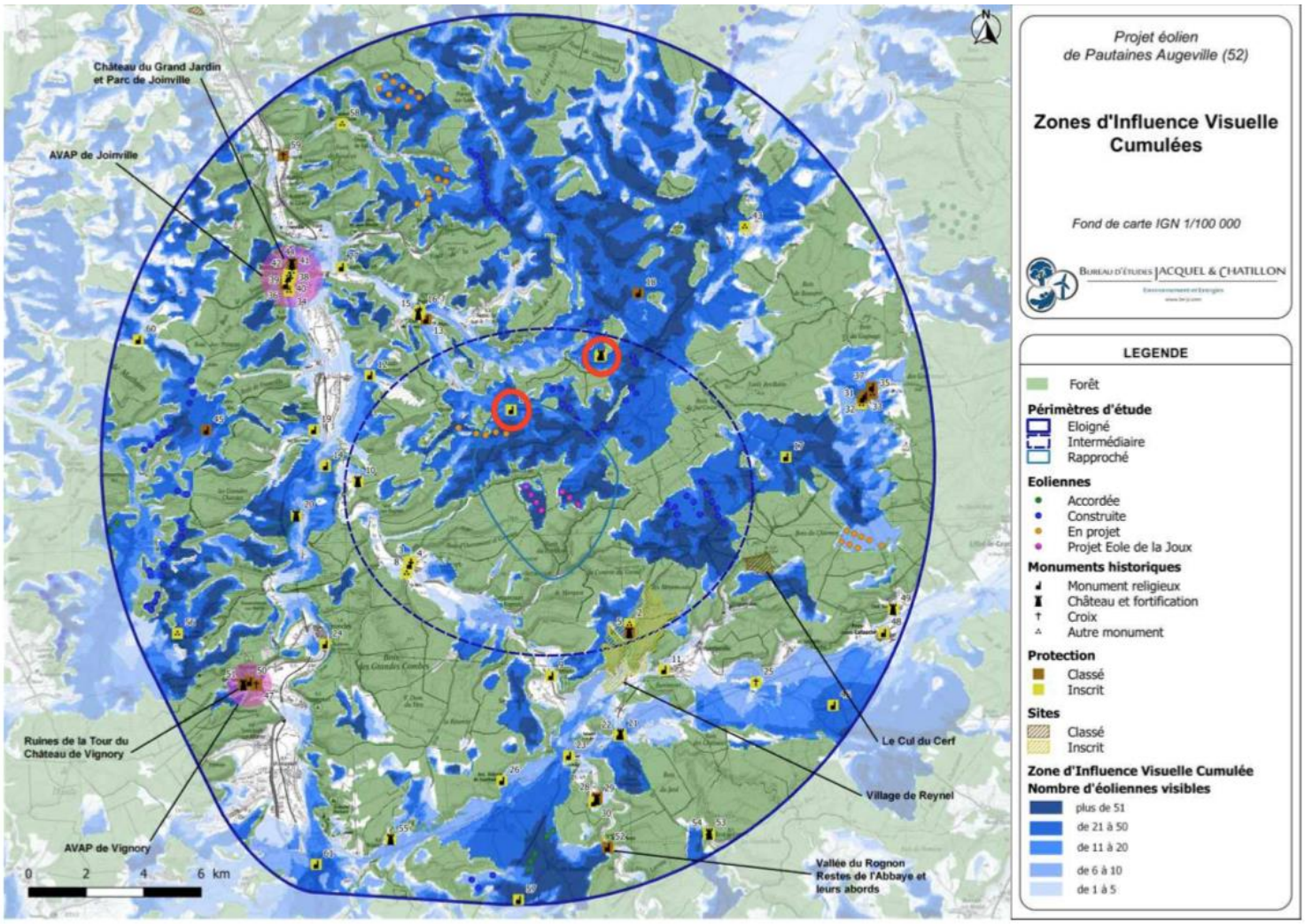

Annexe C: Co-visibilités depuis les monuments de Brouthières

Photomontage du projet éolien - Perception objective*